

DECISION MUNICIPALE

Portant sur une mission relative aux prestations de vérification des équipements scéniques de l'Espace 93

Direction du Patrimoine Bâti
OK/OW/ASC/FW
Décision n° R 2022.282

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la nécessité de contrôle technique pour le nouveau grill de l'Espace 93,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société ANCO, un marché relatif aux prestations de vérification des équipements scéniques de l'Espace 93 du grill de l'Espace 93.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Mission de vérification des équipements scéniques de l'Espace 93
Montant	4 560,00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	2313
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	PB220388

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- La Société ANCO

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 26 AOUT 2022

Affiché - Notifié le 26 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire
Ministre délégué,
Olivier KLEIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

